

COMMUNE DE NIVILLAC  
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze

Le sept septembre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : le 1<sup>er</sup> septembre 2015**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 21 Votants : 23**

**PRESENTS**: Mme AMELINE Yolande- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. BOCENO Julien- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul-

**ABSENTS** : M. BRIAND Jean-Yves- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise

**POUVOIRS** : M. BOCENO Julien à M. LORJOUX Laurent- M. BUESSLER-MUELA Patrick à Mme AMELINE Yolande

**Délibération n°2015D72** : Subventions au titre de la musique  
en faveur des écoles privées- Modalités de versement

Depuis la rentrée de septembre 2012, les écoles privées Saint Louis, Sainte Thérèse et Saint Michel, située à La Roche Bernard, gèrent elles-mêmes l'enseignement musical.

Pour financer ces activités, les écoles privées présentent « au coup par coup » des demandes de subvention auprès de la commune ce qui ne facilite pas la gestion.

C'est la raison pour laquelle M. le Maire propose de ne faire qu'un versement en fin d'exercice sur production des pièces justificatives (factures acquittées, liste des élèves au 1<sup>er</sup> janvier) et de limiter le montant à celui que la commune verse pour un élève de l'école publique selon la règle de parité entre les écoles privées et l'école publique étant précisé que ne seront pris compte que les élèves domiciliés à NIVILLAC.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ces modalités.

**Le conseil municipal, après délibération,**

**Délais et voies de recours** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 442-5 sur la règle de parité entre les écoles privées et l'école publique,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion des participations au titre de l'enseignement musical,

- Décide à l'unanimité de n'effectuer qu'un versement par an selon les modalités décrites ci-dessus
- De limiter le montant de la participation à celui que la commune verse pour un élève de l'école publique et de ne prendre compte que les élèves domiciliés à NIVILLAC.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Alain GUIHARD



**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.